

**Délibération n° 2014-54 en date du 4 juin 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. BARANEK Kamil demande sa radiation du
groupe cible de l'Agence**

Monsieur BARANEK Kamil, licencié auprès de la Fédération française de volley-ball a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 303 du 10 octobre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Par courriel parvenu le 19 mai 2014 à l'Agence, Monsieur BARANEK Kamil demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il entend ne pas renouveler le contrat le liant à son club, le « Tours Volleyball » pour la saison prochaine.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à ce qu'il soit fait droit à la demande de ce sportif dès lors, d'une part qu'en sa qualité de sportif professionnel, il entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et d'autre part qu'il n'est pas établi qu'il cessera son activité professionnelle, une fois passée la période estivale.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur BARANEK Kamil suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 4 juin 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS